

Physiothérapies: quelle prise en charge pour l'assuré?

par Jean-François Steiert, conseiller national, vice-président de la Fédération suisse des patients

**« L'assurance obligatoire prend-elle en charge les frais de physiothérapie ?
Cas échéant, y a-t-il un montant supérieure au-delà duquel l'assuré doit
assumer lui-même la prise en charge ? »**

Les frais de physiothérapie peuvent être pris en charge par l'assurance-maladie obligatoire, mais seulement à certaines conditions. La loi fédérale sur l'assurance-maladie (Lamal) prévoit en effet à son article 25 que les prestations remboursables par l'assurance de base comprennent non seulement les traitements effectués par des médecin et des chiropraticiens, mais également par « des personnes fournissant des prestations sur prescription ou sur mandat médical ». L'article 46 de l'Ordonnance sur l'assurance-maladie (Oamal) donne la liste des professions qui peuvent ainsi pratiquer des traitements délégués, généralement par un médecin : il s'agit des physiothérapeutes, des ergothérapeutes, des infirmières ou des infirmiers, des logopédistes (ou orthophonistes) ainsi que des diététiciennes et des diététiciens. Pour être admises à pratiquer dans le cadre de l'assurance obligatoire (et ainsi donner droit à la couverture des prestations par cette dernière), ces personnes doivent être au bénéfice d'une formation reconnue par les cantons et d'une pratique d'au moins deux ans auprès d'un spécialiste reconnu.

Cela ne signifie toutefois pas que toutes les prestations effectuées par ces personnes seront prises en charges par l'assurance de base. En effet, l'Ordonnance du Département fédéral de l'intérieur sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (OPAS),